

Le ministère des Affaires extérieures annonce que l'ambassadeur du Canada en Israël, M. Edward G. Lee, et le ministre des Affaires étrangères d'Israël, l'honorable Yigal Allon, ont échangé aujourd'hui les instruments de ratification de la Convention entre le Canada et Israël tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

A la suite de la réforme fiscale canadienne de 1971 le ministre des Finances avait indiqué qu'il serait nécessaire de réviser les conventions de double imposition existantes et d'en négocier un grand nombre d'autres. Dans le cas de la convention avec l'état d'Israël, les pourparlers ont commencé au printemps de 1973 et des représentants des ministères des Finances des deux pays se sont rencontrés à plusieurs reprises et se sont mis d'accord sur le texte d'un projet de Convention au commencement de 1974. La Convention a été signée le 21 juillet 1975 par le ministre des Finances, l'honorable John N. Turner, représentant le Canada, et par l'ambassadeur d'Israël au Canada, son Excellence Theodor Meron, représentant l'état d'Israël.

La Convention, dont le texte s'inspire du projet de Convention de Double Imposition préparé par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), peut se diviser en sept parties différentes; champ d'application (articles 1 et 2); définitions (articles 3 à 5); imposition des revenus (articles 6 à 21); imposition de la fortune (article 22); élimination de la double imposition (article 23); dispositions spéciales (articles 24 à 28); et dispositions finales (articles 29 et 30).

On peut noter que dans le cas de dividendes, de bénéfices de succursales, de redevances, et d'intérêts payés à des non-résidents, un taux général de retenue fiscale de 15% s'appliquera. La Convention prévoit également un nombre limité d'exceptions dans certains cas d'intérêts et de redevances.

La Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et, de façon générale, elle portera sur l'impôt relatif à l'année pendant laquelle a eu lieu ledit échange, c'est-à-dire 1976.